RÈGLEMENT (CEE) N° 2230/69 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1732/69 relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1er septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses (5), a prévu des dispositions relatives à la vente de beurre de stock d'un certain âge aux fins de fabrication de mélanges de graisses ; que l'article 3 prévoit des dispositions assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que, dans le cas où le produit concerné n'est pas vendu en vrac, le contrôle peut être facilité par l'indication de la composition du produit sur l'emballage ;

considérant que, par ailleurs, la version italienne de plusieurs dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69, à la suite d'erreurs matérielles, n'est pas conforme à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers ;

considérant que, dans la version française, le texte de l'article 9 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 1732/69 ne correspond pas au texte exact des autres langues communautaires, le terme « quantité » ayant été substitué au terme « qualité » ;

considérant qu'il est nécessaire de rectifier le texte erroné ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1732/69 est complété par l'alinéa suivant :

« e) à conditionner le mélange, lorsqu'il n'est pas livré en vrac, dans des emballages d'un contenu minimum de 25 kg, portant, de façon bien lisible, au moins dans la ou les langues de l'État membre où le mélange sera utilisé, l'indication des produits visés sous a) et b) entrant dans la composition du mélange. »

Article 2

La version italienne du règlement (CEE) n° 1732/69 est modifiée de la façon suivante :

1. Le paragraphe 2 de l'article 13 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. L'aggiudicatario deve versare all'organismo d'intervento l'importo corrispondente all'offerta, che, se del caso, viene presa in considerazione solo parzialmente, prima di prendere in consegna la merce come indicato all'articolo 15, paragrafo 2. »

2. L'article 14 est remplacé par l'article suivant :

« *Articolo 14*

1. L'aggiudicatario costituisce, prima del ritiro di ogni quantità, una cauzione di trasformazione di 158 u.c./100 kg.

2. La cauzione viene costituita come indicato all'articolo 10, paragrafo 2 ».

3. A l'article 16 paragraphe 1, les termes « ai sensi dell'articolo 17 dall'organismo d'intervento dello Stato membro » sont remplacés par le termes « per questo scopo dallo Stato membro ».

Article 3

Dans la version française du règlement (CEE) n° 1732/69, à l'article 9 paragraphe 4 sous b), le terme « quantité » est remplacé par le terme « qualité ».

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'exception de l'article 1er qui entre en vigueur le 1er décembre 1969. En outre, les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables au beurre qui a été vendu avant le 1er décembre 1969 selon les prescriptions du règlement (CEE) n° 1732/69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2231/69 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1969
concernant une deuxième adjudication pour la détermination des primes de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 (2) et (CEE) n° 1398/69 (3), et notamment son article 9 paragraphe 8 et son article 38,

considérant que l'existence de quantités excédentaires de sucre dans la Communauté conduit à prévoir la dénaturation d'une partie des excédents ; que la procédure d'adjudication assurant l'égalité d'accès et de traitement de tout intéressé paraît la procédure la plus appropriée pour déterminer une prime de dénaturation proche de la situation du marché ;

considérant que les principes et les modalités de la procédure d'adjudication pour la détermination des primes de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ont été arrêtés par le règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (4), ainsi que par le règlement (CEE) n° 2061/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (5) ;

considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il est opportun de prévoir une quantité minimum par offre ; qu'il est approprié, pour cette même raison, que le montant de la prime proposé soit indiqué en unités de compte ; que, pour faciliter l'accès à l'adjudication à un nombre d'intéressés le plus grand possible, il est indiqué de prévoir une quantité maximum par offrant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication pour la détermination des primes de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale.

Article 2

L'adjudication a lieu conformément aux dispositions concernées des règlements (CEE) n° 2049/69 et (CEE) n° 2061/69 ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

---

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(4) JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 19.